



COVOITURAGE



Le forfait mobilités durables a évolué en 2022. Il s'étend à présent aux utilisations suivantes :

- ☺ covoiturage : conducteur ou passager ;
- ☺ recours à des vélos/trottinettes/scooters/voitures en libre partage ;
- ☺ vélo personnel, éventuellement électrique ;
- ☺ engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette électrique, monoroue, gyropode ou *hoverboard*.

Le montant perçu augmente en fonction du nombre de jours d'utilisation déclarés :

- ☺ 100 € entre 30 et 59 jours ;
- ☺ 200 € entre 60 et 99 jours ;
- ☺ 300 € plus de 100 jours.

Son octroi est cumulable avec le remboursement partiel de l'abonnement de transport en commun. La prise en charge de ce dernier est passée de 50 % à 75 % au 1^{er} septembre 2023, de façon rétroactive, pour les trajets domicile-travail.

Les démarches à suivre localement pour obtenir le forfait 2023 sont les suivantes :

- ☺ remplir le formulaire déclaratif disponible [ici](#) ;
- ☺ envoyer le document complété à votre correspondant RH de proximité ou aux gestionnaires RH de votre SIR de rattachement ;
- ☺ date limite de dépôt : vendredi 29 décembre 2023 17h.

L'État encourage à diversifier les modes de transport. Faites valoir vos droits !

Une question ? Contactez vos représentants locaux ou le [bureau régional grand ouest](#) du SNCTA.